

TRAVAILLEURS ISOLÉS

Comprendre et prévenir les risques d'isolement

Le travailleur isolé est exposé à des risques spécifiques nécessitant une vigilance accrue. En France, près de trois millions de personnes se trouvent en situation de travail isolé. Ce type d'activité représente une part importante des accidents graves ou mortels : selon l'INRS, 10 % des accidents mortels concernent les travailleurs isolés. Identifier ces risques, les évaluer précisément et mettre en place des mesures de prévention adaptées sont des impératifs pour garantir la sécurité des salariés.

Laura Dupré et Dima Merhaby

Un travailleur isolé est un salarié qui travaille seul, dans un environnement où il ne peut ni être vu ni être entendu directement par d'autres personnes, et qui ne peut être secouru rapidement en cas d'accident. Lorsqu'il effectue des tâches présentant des risques pour sa santé et sa sécurité, l'isolement rend le salarié d'autant plus vulnérable. Cette situation concerne souvent des travailleurs dans des zones reculées, sur des chantiers ou dans des espaces confinés, tels que les agents d'entretien en fin de journée, les techniciens de maintenance intervenant seuls sur des installations énergétiques isolées, les personnels travaillant dans des infrastructures isolées ou les personnels d'astreinte (infirmiers de nuit, policiers, etc.).

Ces professionnels, exposés à des dangers inhérents à leur activité (risques électriques, mécaniques, chimiques

ou d'agression), doivent faire face aux incidents seuls, dans un environnement où les secours peuvent être difficiles à mobiliser.

IDENTIFIER ET ÉVALUER LES RISQUES

L'évaluation des risques liés au travail isolé commence par une analyse précise de toutes les situations où les travailleurs peuvent se retrouver seuls : interventions ponctuelles, horaires décalés ou zones éloignées. Il est important de souligner que le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais un facteur d'aggravation des dommages en cas d'accident, de malaise ou d'agression, du fait de l'absence de témoins pour porter assistance et alerter les secours. Il est donc essentiel d'identifier et d'analyser les dangers inhérents à l'activité – en particulier ceux liés à l'absence de contact avec d'autres personnes –, et à l'environne-



Parmi les risques à évaluer, il est essentiel d'analyser l'environnement de travail.

ment de travail (luminosité, conditions météorologiques, accès aux locaux, espaces confinés, produits toxiques, etc.).

Au-delà des risques physiques, l'isolement impacte la santé mentale. Le manque de contacts sociaux et de soutien augmentent le stress et l'anxiété, diminuent la vigilance et génèrent un sentiment de solitude ou d'ennui. Sur le long terme, cela favorise l'apparition de troubles du sommeil, de baisse de motivation ou même de dépression.



© Hartono Subagio

“Le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais un facteur d'aggravation des dommages en cas d'accident ou d'incident.”

Sur le plan comportemental, cela peut entraîner des changements d'attitude ou une altération du jugement. Face à un imprévu, une situation dégradée ou difficile à gérer, le travailleur risque de prendre des initiatives inadaptées, voire d'intervenir hors de son domaine de compétence, augmentant ainsi le risque d'accident. Certaines professions sont particulièrement concernées : les agents de surveillance, les techniciens sur site éloignés, les transporteurs ou les professionnels intervenant dans des zones géographiques difficiles, comme les forestiers, les activités en montagne ou en mer, etc.

L'ensemble de ces risques doit être re-

censé dans le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUPERP), afin de définir ensuite les mesures de prévention et de secours adaptées.

AGIR AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD

Toute entreprise confrontée au travail isolé doit mettre en place des actions de prévention pour supprimer ou limiter l'exposition. Parmi les principales mesures recommandées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMETS), via les recommandations R252 et R416 :

- ▶ L'organisation du travail et des secours. L'employeur doit supprimer le travail isolé en privilégiant le travail en binôme, ou en diminuant le nombre et la durée d'exposition, identifier les postes isolés et dangereux, établir des consignes claires (définir les tâches autorisées et celles interdites), aménager les postes et les lieux de travail pour une protection collective et individuelle, mettre en place des dispositions ou un protocole de surveillance par le contact régulier ou le pointage afin d'organiser une prise en charge rapide des premiers secours.
- ▶ La formation et la sensibilisation. Les travailleurs isolés doivent être informés et formés aux risques spécifiques liés à leur poste, en tenant compte de l'isolement comme facteur aggravant (effets physiques et psychiques). Ils doivent également savoir comment réagir en cas d'urgence.
- ▶ Les équipements adaptés. Le maté-



© Wolfgang Eckert

L'employeur doit identifier les postes isolés ou dangereux et mettre en place un protocole de surveillance.

riel utilisé doit être conforme aux risques du poste et faire l'objet de vérifications régulières.

▶ La communication et le dispositif d'alerte. Le travailleur isolé doit pouvoir communiquer facilement avec un collègue ou un poste de soins d'urgence en cas de problème. L'utilisation d'un DATI (Dispositif d'alerte pour travailleur isolé) peut permettre de détecter une chute ou une immobilité prolongée et de déclencher une alerte rapidement, mais ne doit en aucun cas se substituer aux mesures organisationnelles. Il convient également de veiller à son entretien régulier afin d'éviter toute panne ou défaillance. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans une démarche globale de prévention : l'employeur doit privilégier les actions organisationnelles sur les dispositifs techniques comme le DATI. ■

© DR



DIMA MERHABY

Responsable du pôle prévention chez Efficience Santé au Travail. Forte de plus de treize ans d'expérience en prévention des risques professionnels, elle a débuté sa carrière dans le secteur portuaire et la gestion de projets pendant cinq ans. Depuis 2018, elle encadre des spécialistes en services

de santé au travail et accompagne les entreprises dans la mise en place de démarches de prévention performantes, innovantes et collaboratives, visant à créer des environnements de travail sûrs, sains et durables.

© DR



LAURA DUPRÉ

Technicienne HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) chez Efficience Santé au Travail, conseille et accompagne les entreprises dans la mise en place et la mise à jour de leur Document unique d'évaluation des risques. Ses missions incluent également la rédaction des fiches d'entreprise, essentielles pour

le suivi et l'évaluation des risques professionnels.

Focus sur le télétravailleur : un cas particulier à prendre en compte

La généralisation du télétravail pose de nouveaux défis en matière de sécurité et de santé au travail. Bien que les risques physiques diffèrent de ceux rencontrés sur les sites de l'entreprise, le télétravailleur peut être considéré comme un travailleur isolé dès lors qu'il est hors de vue et hors de voix de ses collègues ou de sa hiérarchie. Travailler seul à domicile l'expose à des risques pour sa sécurité physique, mais aussi pour son bien-être mental.

Les principaux dangers incluent :

- ▶ L'isolement social, source de stress, d'anxiété et de baisse de motivation en raison du manque de lien avec le collectif.
- ▶ Les accidents domestiques (le plus souvent chutes, brûlures, coupures), notamment dans des espaces non adaptés comme une cuisine ou un salon.
- ▶ Les troubles musculo-squelettiques (TMS), liés à un poste de travail mal aménagé et à des postures assises prolongées.

Parmi les mesures de prévention à destination des télétravailleurs, on peut citer : la définition d'horaires et de consignes claires, la fixation de plages de disponibilité, la mise en place d'une procédure de signalement, ainsi que l'utilisation de questionnaires pour le suivi du bien-être. Ces actions renforcent la communication, la sécurité et la santé mentale des collaborateurs à distance.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le travail isolé n'est pas interdit en soi, mais il le devient lorsqu'il expose le salarié à un risque sans possibilité d'assistance rapide. La réglementation identifie en effet plusieurs types de travaux nécessitant impérativement la présence d'un surveillant disposant



Le télétravailleur peut parfois être considéré comme un travailleur isolé et donc être exposé à des risques.

des moyens d'intervenir, d'alerter et d'apporter les premiers secours en cas d'incident ou d'accident. Cela concerne notamment les activités suivantes (liste non exhaustive) :

- ▶ La manœuvre de véhicules, d'engins de chantier ou d'appareils de levage (art. R.4534-11, et R.4323-41 du Code du travail).
- ▶ Les travaux temporaires exécutés en hauteur avec dispositif d'arrêt de chute ou sur cordes (art. R.4323-61 et R.4323-89).
- ▶ Les travaux électriques sous tension ou à proximité de pièces nues sous tension (décret n° 88-1056, art. 50 et 51).
- ▶ Les travaux souterrains en galerie ou en puits (art. R.4534-51).
- ▶ Les travaux dans les puits, fosses, cuves ou appareils susceptibles de contenir des gaz délétères (art. R.4412-22 du Code du travail).
- ▶ Les travaux effectués dans un établissement par une entreprise

extérieure (art. R4512-3 du Code du travail).

Dans ces situations, le Code du travail impose à l'employeur d'évaluer précisément les risques et de mettre en place des mesures de prévention adaptées, en particulier lorsque certaines activités sont jugées trop dangereuses pour être réalisées seul.

Ces exigences s'inscrivent pleinement dans les principes généraux de prévention rappelés par le Code du travail :

- ▶ L'article L4121-1 impose à l'employeur de garantir la santé et la sécurité de tous les travailleurs, y compris ceux qui travaillent seuls, en identifiant les risques professionnels et en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour y faire face.
- ▶ L'article R4543-19 précise que les travailleurs isolés doivent être équipés de dispositifs leur permettant de communiquer en cas d'urgence, surtout dans les environnements à haut risque.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions pénales pour l'employeur, ainsi que sa responsabilité civile en cas d'accident. ■